

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

MINISTRE DE LA SANTE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION

ARRETE n° 210 MSA du 5 février 2003 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents.

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 795 CM du 14 juin 2001 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres en matière de contentieux ;

Vu l'arrêté n° 65 CM du 3 février 2003 portant nomination de M. Pierre Gonnot en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Pierre Gonnot, chef du service du personnel et de la fonction publique, à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Pierre Gonnot est en outre habilité à signer, au nom du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration, les actes suivants relatifs aux agents placés sous son autorité :

- 1 - attribution de congés annuels et autorisations d'absence ;
- 2 - notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- 3 - sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- 4 - ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six jours, et prise en charge des frais de transport (passages et bagages) ;
- 5 - engagement et liquidation des dépenses du service ;
- 6 - signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
- 7 - délivrance de certificats administratifs.

Art. 3.— Il reçoit délégation à l'effet de signer les actes de gestion suivants concernant l'ensemble des personnels en fonctions dans l'administration territoriale, à l'exception des personnels contractuels enseignants :

- 1 - avancement d'échelon des fonctionnaires des cadres territoriaux, des fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française ainsi que des A.N.F.A. ayant vocation interministérielle au sens du paragraphe 1.2 de la circulaire n° 1 PR du 8 janvier 1985 (secrétaires d'administration de 2e catégorie, adjoints administratifs et secrétaires dactylographes de 3e catégorie, et employés d'administration de 4e catégorie) ;
- 2 - décision après consultation des commissions administratives paritaires ainsi que de la commission d'interprétation et de conciliation des A.N.F.A. ;
- 3 - autorisation de cumul de congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs à passer hors de la Polynésie française ;
- 4 - attribution des congés administratifs à passer hors de la Polynésie française pour l'ensemble des agents, y compris les fonctionnaires de l'Etat mis à disposition du territoire (à l'exception de ceux relevant de la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999) ;
- 5 - affectation initiale et changement d'affectation dans le cadre d'une procédure d'appel à mutation interne ;
- 6 - propositions relatives à la gestion de carrière des fonctionnaires de l'Etat en fonctions dans les services territoriaux ;
- 7 - fixation de la date des concours de recrutement des agents et fonctionnaires de l'administration du territoire, composition et nomination des jurys ;